

N° 354

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1977.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 6 de l'Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, en vue de préciser les moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 85 (1968-1969), 240, 241 et in-8° 120 (1969-1970).

Assemblée nationale (4^e législ.) : 1242.

(5^e législ.) : 261, 1532, 2642 et in-8° 688.

Commissions d'enquête et de contrôle. — Parlement - Contrôle parlementaire - Cour des comptes - Faux témoignage - Secret professionnel.

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier A (nouveau).

Le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958, relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission. »

Article premier.

I. — Il est inséré après le cinquième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée les dispositions suivantes :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place.

Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée, si besoin est, par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du Président de la commission.

« La personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal, punie d'une amende de 600 F à 3.000 F.

« En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin, les dispositions des articles 363 et 365 du Code pénal sont respectivement applicables.

« Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, les poursuites sont exercées à la requête du Président de la commission ou, lorsque le rapport de la commission a été publié, à la requête du Bureau de l'Assemblée interressée. »

II. — *Supprimé*

Art. 2 (*nouveau*).

L'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée intéressée peut décider, par un vote spécial, et après s'être constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle. »

Art. 3 (*nouveau*).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux commissions d'enquête et aux commissions de contrôle existant à la date de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.